

PROTOCOLE

SNIPF - CEACE



Protocole régissant les accords et relations entre la
**Société Nationale des Ingénieurs Professionnels de
France**
et la
**Chambre des Experts Agrés Communauté
Européenne (C.E.A.C.E.),**

SOMMAIRE

Article 1 – Préambule _____	3
Article 2 – Objectifs généraux du dispositif _____	5
Article 3 – Modalités opérationnelles entre la SNIPF et la CEACE _____	6
Article 4 – Communication _____	9
Article 5 – Commission de travail _____	9
Article 6 – Sauvegarde des intérêts _____	10
Article 7 – Validité du présent protocole _____	10
Article 8 – Dénonciation _____	10

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Société Nationale des Ingénieurs Professionnels de France**, Association loi 1901, dont le siège social est situé 3 Rue Fortia 13001 MARSEILLE, dénommée ci-après la **SNIPF**, représentée par son Président, François DESORMIERE.

ET

La **Chambre des Experts Agrés Communauté Européenne (C.E.A.C.E.)**, dont le siège social est situé 11-13 Boulevard Grande Duchesse Charlotte L 1331- LUXEMBOURG, et le siège administratif situé « 2 avenue Julien 63000 CLERMONT FERRAND, dénommée ci-après la **CEACE**, représentée par sa Présidente, Madame Liliane ESTEVE.

Sachant que la présente Convention a été signée le 14 janvier 1995 par les Présidents en exercice a Savoir :

Pour la S.N.I.P.F. Monsieur Jean BERNE

Et

Pour la C.E.A.C.E. Monsieur Claude HOURS

il est convenu d'en modifier les termes comme suit :

Article 1 – Préambule

- La Société Nationale des Ingénieurs Professionnels de France :

La SNIPF atteste et rassemble les personnes exerçant effectivement une fonction d'ingénieur, issues de tous les domaines d'activités diversifiées du monde économique et cela indépendamment de la possession ou non d'un diplôme d'ingénieur.

L'Organisme Certificateur de la SNIPF certifie au moyen d'une procédure rigoureuse et agréer, la Compétence de l'Ingénieur Professionnel (**CCIP**) dans une spécialité conforme au BIT (Bureau International du Travail).

Cette procédure et ses référentiels d'application sont validés par le **Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France** (CNISF) attestant la compétence en référence à la « *définition du métier de l'ingénieur* » approuvée par son Conseil d'Administration le 26 février 1997.

A ce titre, la SNIPF est Association de référence, membre du CNISF ; ce dernier gère le Répertoire Français des Ingénieurs (RFI).

L'Organisme Certificateur de la SNIPF est reconnu par le **Comité Français d'Accréditation** (COFRAC), accréditation n° 4-010/97 du 06 mars 1997 et renouvelée jusqu'en février 2010 dans le cadre des audits du COFRAC, validant la compétence de la Société à respecter les procédures de Certification en référence à la norme NF EN 45013 devenue **ISO / CEI 17024** au titre d'organisme certificateur, section « *Entreprises et Personnels et Environnement* » pour la Certification d'ingénieurs professionnels avec mention de spécialité.

La responsabilité de la mission de Certification de l'ingénieur professionnel reste du domaine et de la responsabilité de la structure de l'Organisme Certificateur de la SNIPF. Cette reconnaissance est sanctionnée par la délivrance d'un Certificat de Compétence de l'Ingénieur Professionnel (CCIP) dans une spécialité conforme à la nomenclature du BIT, valable trois ans renouvelable après justification de la maintenance de la fonction.

La SNIPF a pour mission complémentaire le regroupement associatif des ingénieurs professionnels, l'adhésion étant sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société qui délivre une licence internationale d'ingénieur professionnel.

- La Chambre des Experts Agréés Communauté Européenne:

Le Siège Social de la C.E.A.C.E. est fixé au GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, Régie par la Loi Luxembourgeoise du 21 avril 1928 sur les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'Utilité Publique, elle exerce sa compétence sur l'ensemble des Pays constituant la Communauté Européenne, ou qui s'y intégreront dans l'avenir.

Elle est constituée d'Experts Membres des Organismes d'Experts répertoriés dans les Pays Membres de la Communauté Economique Européenne ou qui le deviendront, dès lors qu'ils s'engagent par écrit, à adopter et respecter les présents Statuts,

La chambre a pour objet :

De former des Techniciens compétents à la pratique de l'Expertise Judiciaire, pour ce faire, la chambre crée une section « STAGIAIRES ».

Sachant que les candidats ayant accompli des Missions confiées par les Tribunaux du Ressort de la Cour d'Appel ou Juridictions dont ils dépendent, sont inscrits et reconnus en qualité de Membre Titulaire Agréé.

Ses Actions :

Elle oriente ses actions en vue de l'admission par les Autorités compétentes de la Communauté Economique Européenne, d'une liste de Membres répartis par sections correspondant aux disciplines auxquelles appartiennent les Experts agréés établis dans la Communauté ou dans un pays devant y être admis.

Elle dresse et tient à jour une liste unique d'Experts Agréés, personnes physiques, établis dans la Communauté, en assure la diffusion auprès de tous les Organismes publics, privés et les particuliers susceptibles de faire appel à leurs services dans les Etats Membres de la

Communauté et le devenant, et tels que : Juridictions, services publics, collectivités territoriales, régionales et toutes personnes physiques ou morales privées.

Elle informe ses Membres des progrès scientifiques, techniques, juridiques ou autres, les plus importants, en assure la plus large diffusion. Organise la formation et en particulier celle permanente des Membres de la liste, aux pratiques de l'Expertise sous toutes ses formes.

Elle étudie toutes dispositions permettant un règlement accéléré des litiges, compte tenu des dispositions juridiques, réglementaires ou conventionnelles en vigueur dans chaque pays intéressés en matière d'expertise judiciaire, d'assurance ou autres.

Elle établit et entretient toutes relations utiles avec les Autorités Communautaires et Nationales compétentes, la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts près les Cours d'Appel et/ou les Tribunaux Administratifs, les Compagnies Pluridisciplinaires de Cours d'Appel et les Organismes Professionnels existants et dont peuvent dépendre les Membres de la Chambre, en vue d'harmoniser tous moyens d'action sur le plan Européen ou remplir toutes Missions d'ordre général.

Elle facilite la tâche des Experts établis dans la Communauté, dans leur recherche et leur maîtrise des moyens de communications linguistiques et de traduction au cours, et à propos de leurs opérations.

Elle organise des Assemblées Nationales et Internationales sous l'égide des Délégations Régionales, des réunions, congrès, journées et voyages d'études, conférences ainsi que toutes manifestations visant à atteindre ses objectifs.

Article 2 – Objectifs généraux du dispositif

Ce protocole d'accord a pour objectif de renforcer l'accord initial entre la SNIPF et la CEACE ; il permet un rapprochement entre les deux parties dans le cadre de leurs objectifs respectifs et éventuellement de développer des relations avec des tiers après accord commun des deux parties. Il résulte de la volonté des parties de favoriser :

- **Pour la SNIPF :**

- La promotion de l'ingénieur Professionnel Certifié par la délivrance d'un Certificat de Compétence (CCIP) et plus généralement les objectifs définis dans les statuts de la SNIPF et des SRIPF (Sociétés Régionales).
- L'Ingénieur Certifié, titulaire du Certificat de Compétence d'Ingénieur Professionnel délivré par la SNIPF selon les procédures validées par le COFRAC, Ingénieur Professionnel de France par sa qualité de membre de la **S.N.I.P.F.** à devenir Expert Agréé membre de la **C.E.A.C.E.**, cela dans son domaine de Compétence professionnelle et en référence à la classification du **Bureau International du Travail (B.I.T.)** qui lui a été attribuée.

- **Pour la CEACE :**

- L'Expert Agréé, membre de la **C.E.A.C.E.** à devenir Ingénieur Certifié, titulaire du Certificat de Compétence d'Ingénieur Professionnel délivré par la SNIPF selon les procédures validées par le COFRAC, et Ingénieur Professionnel de France par sa qualité de membre de la **S.N.I.P.F.**
- Le membre de la CEACE à bénéficier des avantages proposés par la SNIPF à tous ses membres, et en particulier la garantie juridique, la revue IP, la participation aux groupes de travail professionnels de la SNIPF et les SRIPF.

Article 3 – Modalités opérationnelles entre la SNIPF et la CEACE

- **3.1 - Certification des membres adhérents de la CEACE :**

La SNIPF délivre sur dossier un Certificat de Compétences d'Ingénieur Professionnel.

Ce Certificat de Compétence d'Ingénieur Professionnel est délivré à l'unanimité de trois collèges : employeurs, ingénieurs et scientifiques et ingénieurs de la SNIPF. Dans le cadre de l'accréditation par le COFRAC, la Commission Nationale de Certification s'appuie sur trois référentiels :

- **la norme ISO / CEI 17024** en vigueur au moment du dépôt de dossier du candidat auprès de la SNIPF,
- **la Définition du métier de l'Ingénieur du Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France (C.N.I.S.F)** dont fait partie la SNIPF en qualité d'Association de Référence,
- la classification des métiers d'Ingénieur définie par le **Bureau International du Travail (B.I.T) dans la Classification Internationale Type des Professions (CITP).**

Pour obtenir une certification d'ingénieur dans la spécialité définie, le candidat membre adhérent de la CEACE devra constituer un dossier de certification conforme aux procédures en vigueur à la SNIPF et à son accréditation par le COFRAC. En particulier, il doit reconstituer la totalité de son vécu, parcours académique et professionnel, et doit prouver de façon irréfutable :

- que dans la spécialité demandée, il a bien acquis les connaissances académiques indispensables à la spécialité exercée (formation initiale + formation continue + stages qualifiants = niveau 1),
- qu'il possède et exerce depuis au moins quatre ans les compétences inhérentes à une fonction d'ingénieur, reconnue par son employeur ou ses clients donneurs d'ordres (pour le cas des personnes exerçant en statut libéral ou en position de chef d'entreprise),

- qu'il possède bien un statut cadre ou assimilé conforme aux conventions collectives en vigueur,
- qu'il maintient et développe son savoir-faire,
- que le descriptif des fonctions exercées correspond bien à un métier d'ingénieur avec toutes les responsabilités qui s'y rattachent.

Tous ces éléments doivent être cohérents entre eux, en adéquation avec le métier exercé et doivent être justifiés.

Le Certificat de Compétence est délivré pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par période de trois ans sous réserve de toujours exercer le métier d'ingénieur, ce qui représente une garantie pour les employeurs et les donneurs d'ordres. La norme ISO 17024 impose par ailleurs aux certifiés une surveillance régulière permettant de vérifier la continuité ou l'évolution dans le métier d'ingénieur considéré.

- **3.2 - Assistance des membres de la CEACE à la constitution de leur dossier de certification et suivi du dispositif**

Les membres de la CEACE pourront faire appel aux différents supports de la SNIPF en région. Les Responsables Accueil de chaque Société Régionale permettront aux candidats d'obtenir tout conseil et toute information utile à la constitution de leur dossier.

La SNIPF s'engage à faire un bilan régulier à la CEACE du nombre de membres ayant obtenu un CCIP et à promouvoir le présent protocole auprès des dix sept (17) Sociétés Régionales des Ingénieurs Professionnels de France (SRIPF).

Réciproquement, la CEACE s'engage à faire connaître à la SNIPF dans son domaine d'activité et informera l'ensemble de ses membres de l'intérêt de la certification professionnelle dans le leur activité professionnelle.

- **3.3 - Procédure d'admission d'un Ingénieur membre de la SNIPF en qualité d'Expert Agréé :**

- ❑ Le Candidat doit effectuer une demande écrite auprès du Président du Conseil d'Administration de la SNIPF ou à tout membre du bureau Fédéral désigné par lui et accepté par la CEACE.
- ❑ Le secrétariat national vérifie si le postulant est à jour de ses cotisations et lui envoie un dossier de candidature pour devenir membre de la **C.E.A.C.E.**
- ❑ Le candidat retourne ce dossier au siège social de la **S.N.I.P.F.**, dossier visé par le Président National ou tout membre du bureau fédéral désigné par lui (avec des compléments d'informations si cela est jugé nécessaire) ce dossier est ensuite adressé à la **C.E.A.C.E.** pour instruction.

- La **C.E.A.C.E.** informe la **S.N.I.P.F.** de la décision prise concernant le rejet ou l'admission du candidat.

Les candidats devront respecter les règles communes d'adhésion et naturellement, une fois admis, respecter les statuts et le règlement intérieur de la **C.E.A.C.E.**

- **3.4 - Procédure d'admission d'un Expert Agréé en qualité d'Ingénieur Certifié titulaire du CCIP, et adhérent à la SNIPF habilité à porter le titre d'IPF, Ingénieur Professionnel de France:**
 - Le candidat effectue une demande écrite auprès du Président du Conseil d'Administration de la CEACE ou tout membre du Bureau National désigné par lui et accepté par la SNIPF..
 - Le siège administratif vérifie si le postulant est à jour de ses cotisations et informe la SNIPF (seulement si conditions spécifiques).
 - **La demande de dossier de certification auprès de la SNIPF Certification est une démarche volontaire du candidat et ne peut être liée à une quelconque adhésion. Le dossier du candidat est traité selon les procédures de certification de la SNIPF en vigueur faisant l'objet de son accréditation par le COFRAC.**
 - Le candidat retourne son dossier complété au siège de l'organisme de certification pour instruction.
 - La **S.N.I.P.F.** informe la **C.E.A.C.E.** de la décision prise concernant la décision de la Commission Nationale de Certification (acceptation, rejet, ajournement). Une fois certifié, le candidat accepte le processus de surveillance proactive et de renouvellement conformément aux procédures en vigueur et à la norme ISO NF CEI 17024.
 - Le candidat une fois certifié peut alors faire sa demande d'adhésion à la SNIPF au siège administratif de la **C.E.A.C.E.**, dossier visé par le Président (avec des compléments d'informations si cela est jugé nécessaire) puis transmis à la **S.N.I.P.F.** pour traitement avec la région (SRIPF) concernée et délivrance de la licence annuelle ainsi que de l'ensemble des avantages apportés par l'adhésion à la SNIPF.
 - La **S.N.I.P.F.** informe la **C.E.A.C.E.** de la formalisation de l'adhésion du candidat.
 - Les candidats devront respecter les règles communes d'adhésion et naturellement, une fois admis, respecter les statuts et le règlement intérieur de la **S.N.I.P.F.**
 - **Les adhérents bénéficieront de tous les avantages proposés aux Ingénieurs Professionnels de France**
- **3.5 - Assistance des membres de la SNIPF par la CEACE à l'obtention du D.U.I.T. et suivi du dispositif :**

Pour le candidat membre de la **S.N.I.P.F.**, postulant en qualité d'**Expert Agréé** auprès de la **C.E.A.C.E.**, qui a des compétences professionnelles reconnues mais aucune compétence dans le domaine de l'expertise, la **C.E.A.C.E.** s'engage à l'assister pour s'inscrire et participer à des cours permettant d'obtenir un D.U.I.T. en adéquation avec le niveau d'expertise nécessaire à parfaire son dossier de demande d'agrément auprès des Tribunaux.

La CEACE s'engage à faire un bilan régulier à la SNIPF du nombre de membres ayant obtenu un CCIP et à promouvoir le présent protocole auprès de l'ensemble de ses membres.

- **3.6 - Dispositions complémentaires :**

La SNIPF et la CEACE développeront des synergies entre leurs membres intervenant en génie civil. Ces dispositions interviendront dans les domaines suivants :

- ❑ développement des contacts au plan régional par l'information sur les activités menées au plan national et régional,
- ❑ communication des activités et informations dans les revues de la CEACE et de la SNIPF,
- ❑ abonnement systématique des membres du bureau national de la SNIPF et de présidents régionaux à la revue de la CEACE et abonnement des membres du bureau de la CEACE et des représentants de chaque région à la revue IP de la SNIPF,
- ❑ développement de manifestations communes dans le cadre des objectifs respectifs à chacune des parties. D'un commun accord, les deux parties s'informeront des projets de manifestations à caractères national et européen susceptibles de présenter un intérêt réciproque.

Article 4 – Communication

Cet accord vise la mise en commun de tous les moyens d'information et de communication dans le cadre opérationnel de chacune des parties pour atteindre les objectifs recherchés.

Toute communication, diffusion, transmission ou publication d'informations se rapportant à l'autre partie, devra au préalable faire l'objet d'une demande écrite de celle-ci pour accord.

Les deux parties s'engagent à s'informer réciproquement de toute modification statutaire des compositions de leurs Bureaux de Direction.

Sont annexés à la présente, les statuts et le règlement Intérieure de la S.N.I.P.F et de la C.E.A.C.E. afin que nul ne les ignore.

Dans le contexte des protocoles liant la SNIPF au CNISF et au COFRAC, ces derniers seront informés de la mise en place de la présente convention.

Article 5 – Commission de travail

Le suivi du présent protocole sera assuré par une commission de travail qui se réunira au moins une fois par an. Cette commission sera composée des membres choisis par les instances de chacune des associations. Elle proposera les actions à chaque Conseil d'Administration respectif et pourra voir ses missions étendues dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la CEACE et de la SNIPF.

Article 6 – Sauvegarde des intérêts

Pour la sauvegarde des intérêts mutuels, les deux parties s'engagent réciproquement à ne pas vouloir faire d'actes d'ingérence au-delà des buts recherchés. Chaque alerte de dérive devra être signalée afin d'y remédier au plus vite dans un bon esprit d'entente.

Article 7 – Validité du présent protocole

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux. Il est d'une durée de trois ans et fera l'objet d'un bilan annuel à dater de sa signature. Il devra faire apparaître un résultat tangible correspondant aux objectifs définis. Il pourra être révisé en conséquence sur proposition de la Commission de Travail. Les modifications devront être approuvées selon les modalités propres à chacune des parties.

Article 8 – Dénonciation

Le présent protocole pourra être dénoncé par l'un des signataires avec un préavis de deux mois, par courrier recommandé. Ce délai sera mis à profit pour tenter de parvenir à un arrangement mutuellement acceptable.

Fait en deux exemplaires originaux à Luxembourg,

dans le cadre du Congrès Annuel de la CEACE

le 12 octobre 2007

Pour la **SNIPF**

Le Président

François DESORMIERE

Le Témoin

Président d'Honneur
Chargé des relations
Européennes

Charles TONDEUR

Pour la **CEACE**

La Présidente

Liliane ESTEVE

Le Témoin

Le Secrétaire Général

Daniel BARBIER